



Acte rendu exécutoire par

- Télétransmission
en sous-préfecture le :

Date de transmission de l'acte: 03/04/2026

Date de réception de l'AR: 08/04/2026

001-200086411-DE_024_2026-DE

A G E D I

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/03/2026**

Délibération n° : DE_024_2026

Nombre de membres : 19

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Le 20/03/2026 à 19 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en salle du conseil de Belmont, commune déléguée de Valromey-sur-Séran, sous la présidence de Mme Pauline GODET.

Date de convocation : 16/03/2026

Secrétaire de séance : Flavien BORGIS

PRÉSENTS : N. BIDET, A. BOLON, F. BORDET, F. BORGIS, D. BONJEAN, E. BRON, E. COUTURIER, M. GERGAUD, L. GRANGER, P. GODET, M. LARIVOIRE, M. LEJEUNE, A. MACE, MF. MARTINOD, C. MOCHON, M. NIOGRET, B. PARIS, H. REYNAUD.

EXCUSÉS : J. PRAS (pouvoir à P. GODET).

OBJET : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation* : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte **19 membres**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de **3 postes d'adjoints**.

* Par dérogation à l'article L. 2121-2, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé conformément au tableau ci-après (art. L 2121-2-1 du CGCT) :

Le maire,
Pauline GODET



Fait et délibéré le 20/03/2026
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.